

VISA 2015/98972-4723-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité

Luxembourg, le 2015-04-29

Commission de Surveillance du Secteur Financier



**LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

PROSPECTUS

&

STATUTS

Avril 2015

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus accompagné des statuts et des fiches signalétiques de chacun des compartiments telles que mentionnées dans ce document, ou sur base du document d'informations clés pour l'investisseur.

Ce prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Les bulletins de souscription, de conversion et de rachat peuvent être obtenus sur simple demande :

- au siège de la SICAV, 33, rue de Gasperich, L-5826 HESPERANGE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
LA SICAV ET LES INTERVENANTS	3
1. DESCRIPTION DE LA SICAV	6
2. OBJECTIF DE LA SICAV	8
3. PLACEMENTS ELIGIBLES	8
4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	10
5. FACTEURS DE RISQUES	18
6. SOCIETE DE GESTION	20
7. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR, AGENT DOMICILIATAIRE ET AGENT DE COTATION ET AGENT ADMINISTRATIF	21
8. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION	21
9. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS	22
10. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	22
11. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES	23
12. RAPPORTS FINANCIERS	23
13. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	23
FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS	25
LFP OPPORTUNITY– DELFF EURO HIGH RETURN	26
LFP OPPORTUNITY – EURO SHORT DURATION HIGH YIELD	32
LFP OPPORTUNITY – CORPORATE BOND PORTFOLIO	38

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus et les présents statuts, ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

LA SICAV ET LES INTERVENANTS

Nom de la SICAV	LFP Opportunity
Siège social de la SICAV	33, rue de Gasperich L-5826 HESPERANGE
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg	R.C.S. B 128 720
Forme juridique	Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée
Date de constitution	14 juin 2007 sous la dénomination sociale LFP Opportunity
Date de publication de l'acte de constitution dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations	30 juin 2007 (acte de constitution)
Capital minimum	EUR 1.250.000
Devise de consolidation	EUR
Clôture de l'exercice social	31 décembre de chaque année
Conseil d'Administration	Pascale AUCLAIR Directeur Général LA FRANÇAISE DES PLACEMENTS 173, Boulevard Haussmann F-75008 PARIS France Président Denis LOUBIGNAC Chief Executive Officer DELFF MANAGEMENT LIMITED 37 Thurloe Street SW7 2 LQ LONDRES Royaume Uni Administrateur Alain GERBALDI Dirigeant LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL 4a, rue Henri Schnadt L-2530 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg Administrateur

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Philippe VERDIER
Dirigeant
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL
4a, rue Henri Schnadt
L-2530 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Administrateur

Lior Derhy
Managing Director
New Alpha AM
173, Boulevard Haussmann
F-75008 PARIS
France
Administrateur

**Nom et siège social de la Société de
Gestion**

LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL
4a, rue Henri Schnadt
L-2530 Luxembourg

**Conseil de surveillance de la Société de
Gestion**

Xavier LEPINE
LA FRANÇAISE
Président du Directoire
173, Boulevard Haussmann
F-75008 PARIS
Membre du conseil de surveillance

Patrick RIVIERE
LA FRANÇAISE
Directeur Général
173, Boulevard Haussmann
F-75008 PARIS
Membre du conseil de surveillance et Président

Pierre Lasserre
LA FRANÇAISE
Membre du Directoire
173, Boulevard Haussmann
F-75008 PARIS
Membre du conseil de surveillance

Directoire de la Société de Gestion

Philippe LECOMTE
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL
4a, rue Henri Schnadt
L-2530 Luxembourg
Président du Directoire

Philippe VERDIER
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL
4a, rue Henri Schnadt
L-2530 Luxembourg
Dirigeant

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Isabelle KINTZ
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL
4a, rue Henri Schnadt
L-2530 Luxembourg
Dirigeant

Alain GERBALDI
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL
4a, rue Henri Schnadt
L-2530 Luxembourg
Dirigeant

Nom et siège social du Gestionnaire

DELFF MANAGEMENT LIMITED
37 Thurloe Street
SW7 2 LQ LONDRES
Royaume Uni

**Nom et siège social de la Banque
Dépositaire**

BNP Paribas Securities Services, succursale de
Luxembourg
33, rue de Gasperich
L-5826 HESPERANGE

**Nom et siège social de l'Administration
Centrale**

BNP Paribas Securities Services, succursale de
Luxembourg
33, rue de Gasperich
L-5826 HESPERANGE

**Nom et siège social de l'entité habilitée à
recevoir les ordres de souscription, de
remboursement et de conversion**

BNP Paribas Securities Services, succursale de
Luxembourg
33, rue de Gasperich
L-5826 HESPERANGE

**Nom et siège social du Réviseur
d'Entreprises**

DELOITTE Audit
560, rue de Neudorf
L-2220 LUXEMBOURG

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

1. DESCRIPTION DE LA SICAV

LFP Opportunity est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, partie reprenant les dispositions de la directive européenne modifiée du 13 juillet 2009 (2009/65/CE).

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par l'autorité de contrôle ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle de la qualité des titres offerts à la vente.

Les compartiments suivants sont actuellement offerts à la souscription :

Dénomination	Devise de référence
LFP Opportunity – Delff Euro High Return	EUR
LFP Opportunity – Euro Short Duration High Yield	EUR
LFP Opportunity – Corporate Bond Portfolio	EUR

La politique d'investissement et les autres caractéristiques de chaque compartiment sont définies dans les fiches signalétiques des compartiments.

La SICAV a la possibilité de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le prospectus d'émission subira les ajustements appropriés.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

Protection des données personnelles

La SICAV, la Société de Gestion et les autres prestataires de services peuvent recueillir, stocker et traiter par voie électronique ainsi que par d'autres moyens les données personnelles fournies par les investisseurs, au moment de leur souscription, afin de pouvoir rendre les services demandés par lesdits investisseurs et de répondre aux obligations légales respectives leur incombant, dans la mesure où un investisseur qui détient des actions de la SICAV donnant droit à une copropriété indivise des actifs et du passif rattachés à un compartiment donné et à une participation et un partage des revenus nets de ce compartiment, est enregistré par la Société de Gestion, ou par l'agent teneur de registre et de transfert nommé par la Société de Gestion, dans le registre des actionnaires comme propriétaire des actions (« actionnaire »).

L'investisseur, à savoir un souscripteur ou un détenteur d'actions, le cas échéant, sachant que ce terme peut éventuellement inclure un actionnaire, peut à sa discrétion refuser de communiquer ses données personnelles à la SICAV et à ses prestataires de services (« investisseur »). Dans une telle situation, la SICAV et/ou la Société de Gestion (le cas échéant) peut alors se réserver le droit de refuser la demande de souscription d'actions par cet investisseur.

En particulier, les données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées dans le but de :

- (i) maintenir à jour le registre des actionnaires,
- (ii) traiter les souscriptions, rachats, conversions d'actions ainsi que les paiements de dividendes aux actionnaires,
- (iii) effectuer des contrôles concernant les pratiques de « *late trading* » et de « *market timing* », et
- (iv) respecter les dispositions anti-blanchiment.

La SICAV et/ou la Société de Gestion (le cas échéant) peut déléguer à une autre entité (appelée « sous-traitant » ou « opérateur ») située au sein de l'Union européenne, le traitement des données personnelles. Chaque actionnaire a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification desdites données dans l'éventualité où celles-ci seraient erronées ou

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

incomplètes. Dès lors, chaque actionnaire peut adresser une demande de rectification par courrier à la SICAV.

L'actionnaire a également un droit d'opposition concernant l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales. Cette opposition peut être exercée par le biais d'un courrier adressé à la SICAV.

Responsabilité de l'investisseur

Les investisseurs potentiels sont invités à revoir de manière attentive ce prospectus et les documents d'information clé pour l'investisseur y afférents, et à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers sur :

- (i) les exigences légales en vigueur dans leurs pays respectifs concernant la souscription, la détention, le rachat et la cession d'actions,
- (ii) les restrictions de transfert de droit étranger auxquelles ils sont soumis dans leurs pays respectifs concernant la souscription, la détention, le rachat et la cession d'actions, et
- (iii) les conséquences juridiques, fiscales et financières liées à la souscription, la détention, le rachat et la cession d'actions.

Les investisseurs potentiels doivent solliciter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers s'ils ont des doutes concernant le contenu de ce prospectus et des documents d'information clé pour l'investisseur y afférents.

Législation FATCA

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer la SICAV ou ses actions auprès de l'U.S. Securities and Exchange Commission, comme le prévoit la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (« *US Investment Company Act* ») (telle que modifiée). En conséquence, le présent prospectus n'a pas été approuvé par l'autorité susmentionnée. Il ne peut dès lors pas être introduit, ni transmis, ni distribué aux Etats-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions), ni remis à des résidents américains, ni à des sociétés, associations ou autres entités enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique ou régies par les lois des Etats-Unis d'Amérique (toute personne entrant dans l'une de ces catégories étant dénommée ci-après « Ressortissant américain »). En outre, les actions de la SICAV n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (« *US Securities Act* ») et ne peuvent donc pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à des Ressortissants américains aux Etats-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions). Tout manquement à ces restrictions peut constituer une infraction à la législation américaine en matière de valeurs mobilières. Le Conseil d'Administration de la SICAV peut exiger le rachat immédiat de toutes actions achetées ou détenues par des Ressortissants américains, y compris tous investisseurs appelés à devenir des Ressortissants américains après avoir acheté des actions.

Par ailleurs, les dispositions de la législation FATCA (« *US Foreign Account Tax Compliance Act* ») imposent de manière générale de notifier aux autorités fiscales américaines (« *U.S. Internal Revenue Service* » ou « IRS ») la détention directe et indirecte de comptes et entités à l'étranger par des Ressortissants américains ainsi que les revenus qu'ils appréhendent par ce biais. Le manquement à une telle obligation pour les institutions financières non américaines impliquées entraînera une retenue à la source de 30% pour certains revenus financiers provenant des Etats-Unis d'Amérique (y compris les dividendes et intérêts) et les plus-values brutes liées à la vente ou autre cession de propriété pouvant produire des intérêts ou dividendes provenant des Etats-Unis d'Amérique. Le régime FATCA entre progressivement en vigueur entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} juillet 2015.

Les termes de base de la législation FATCA semblent actuellement désigner la SICAV comme étant une « Institution Financière », de sorte que pour répondre aux obligations imposées, la SICAV peut être amenée à demander aux actionnaires de fournir une preuve écrite de leur résidence fiscale ainsi que toute autre information nécessaire dans ce contexte.

Le Luxembourg a signé le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental dit « IGA Modèle I » avec les Etats-Unis d'Amérique. La SICAV a choisi de respecter les dispositions de cet accord et notamment de s'enregistrer auprès de l'IRS et a reçu à cet égard un numéro GIIN (« *Global*

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Intermediary Identification Number »). En conséquence, la SICAV respectera l'ensemble des dispositions de l'IGA Modèle I et de la loi de transposition à Luxembourg de cette réglementation qui devrait être adoptée au premier semestre 2015.

Nonobstant toute autre disposition du prospectus et en conformité avec la législation luxembourgeoise en vigueur, la SICAV a le droit de :

- retenir toutes taxes ou autres charges similaires qu'elle est dans l'obligation (soit sur une base légale soit sur une autre base) de retenir sur toute détention d'actions au sein de la SICAV ;
- exiger de tout actionnaire ou bénéficiaire économique des actions de fournir sans délai les données personnelles qu'elle peut requérir de manière discrétionnaire afin de respecter toute disposition légale ou de pouvoir déterminer sans délai le montant de la retenue à appliquer ;
- divulguer ces informations personnelles à une autorité fiscale ou de tutelle, sur demande de cette dernière ainsi que les informations relatives aux avoirs détenus à travers la SICAV et les revenus perçus par ce biais ;
- retenir le paiement des dividendes ou des produits de rachats à un actionnaire jusqu'à ce que la SICAV détienne suffisamment d'informations pour lui permettre de déterminer le montant correct à déduire.

2. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque compartiment (cf. fiches signalétiques des compartiments).

La SICAV ne peut pas garantir la pleine réalisation de ses objectifs. La diversification des portefeuilles qui composent les compartiments assure cependant une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement.

Les investissements de la SICAV seront effectués sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'Administration.

3. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la SICAV sont constitués exclusivement de :
 - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
 - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts. Les statuts permettent d'investir sur toute bourse de valeurs et tout marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, établi dans un pays européen, africain, américain, asiatique ou de l'Océanie;
 - d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite;

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- e. parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2., points a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent prospectus ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
2. Toutefois la SICAV :
- a. peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre;
 - b. peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
 - c. ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
3. La SICAV peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV à l'exception du point 5. qui s'applique à l'ensemble des compartiments.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 3. point 1.f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
- b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a., la SICAV ne peut combiner :
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
 - des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,
- qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.
- d. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

- e. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.
- Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de la SICAV.
- f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.
- Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de la SICAV.
- Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.
- La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.
2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5., les limites prévues au point 1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- b. La limite prévue au point 2.a. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
3. **La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'O.C.D.E. ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. La SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 3. point 1.e., (« autres OPC ») à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.
Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment de la SICAV est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- b. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs de la SICAV.
Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.
- c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.
- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, les fiches signalétiques des compartiments concernés renseignent le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV elle-même et aux autres OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de la SICAV qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV investit.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b. La SICAV ne peut acquérir plus de :
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - 10% d'obligations d'un même émetteur;
 - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé

- c. Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
 - les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. s'applique mutatis mutandis;

- les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le remboursement de parts à la demande des porteurs.

Déroptions

6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV nouvellement agréée peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.
- c. Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points 1., 2. et 4.

Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception :
 - a. d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face ("back to back loan") ;
 - b. d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
 - c. d'emprunts à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.
8. Sans préjudice des pouvoirs d'investissement de la SICAV prévus au chapitre 3., la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 3. points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.
9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés au chapitre 3. points 1.e., 1.g. et 1.h.

Restrictions relatives aux techniques et instruments dérivés

10. a. **Dispositions Générales :** La SICAV est autorisée en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou dans le but de protéger ses actifs et engagements.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ainsi qu'aux dispositions de la Circulaire CSSF 14/592 visant à transposer dans la réglementation luxembourgeoise applicable aux OPCVM soumis à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les lignes de conduite « *Guidelines for competent authorities and UCITS management companies – Guidelines on ETFs and other UCITS issues (Ref. ESMA/2014/937)* » publiées le 1er août 2014 par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« AEMF » ou « ESMA ») (les « Lignes de conduite ESMA »).

A cette fin, chaque compartiment est notamment autorisé(e) à effectuer des transactions portant sur la vente ou l'achat de contrats de change à terme et de contrats à terme sur devises ainsi que sur la vente d'options d'achat et l'achat d'options de vente sur devises, dans le but de protéger ses actifs contre les fluctuations des taux de change ou d'optimiser son rendement, à des fins de gestion efficace de portefeuille. La SICAV pourra également recourir à des opérations de prêt de titres et de prise en pension en accord avec les prescriptions de la circulaire CSSF 08/356.

Lorsqu'un compartiment recourt à des techniques et instruments, la fiche signalétique y afférente en fera mention et comprendra une description détaillée des risques associés à ces activités, y compris le risque de contrepartie et les conflits d'intérêts potentiels (dans la mesure où les facteurs de risques mentionnés dans cette partie générale du prospectus ne les couvriraient pas) ainsi qu'une description de leur incidence sur le rendement de ce compartiment. L'utilisation de ces techniques et instruments doit être en accord avec les meilleurs intérêts dudit compartiment.

La fiche signalétique du compartiment pertinent fait état de la politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille et qui peuvent être déduits du revenu délivré à ce compartiment. Ces coûts et frais ne comprennent pas de revenus cachés. Le compartiment en question doit mentionner l'identité de la / des entité(s) à laquelle / auxquelles les coûts et frais directs et indirects sont payés et indiquer si cette / ces entité(s) est/sont liée(s) à la Société de Gestion ou à la Banque dépositaire.

Les techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou dans le but de protection de ses actifs et engagements doivent remplir les critères suivants :

- (a) ils sont économiquement appropriés, en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
- (b) ils sont utilisés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - (i) réduction des risques ;
 - (ii) réduction des coûts;
 - (iii) création de capital ou de revenus supplémentaires pour le compartiment concerné avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque du compartiment concerné et les règles de diversification des risques telles que prévues par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.
- (c) les risques générés par ces activités soient pris en compte de manière appropriée par le processus de gestion de risques de la SICAV.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les techniques et instruments remplissant les critères ci-dessus et portant sur des instruments du marché monétaire sont considérés être des techniques et instruments portant sur des instruments du marché monétaire pour les besoins de la gestion efficace de portefeuille tel que prévu par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Dans son emploi de techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et/ou dans le but de protection de ses actifs et engagements, la SICAV se conformera à tout moment aux dispositions de la circulaire CSSF 14/592 et les Lignes de conduite ESMA.

En particulier, l'utilisation de techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et autres instruments du marché monétaire ne doit pas :

- (a) amener le compartiment concerné à s'écarter de l'objectif d'investissement déclaré, ou
- (b) ajouter des risques supplémentaires majeurs par rapport à la politique en matière de risques initialement décrite dans ce prospectus en ce compris la fiche signalétique relative au compartiment concerné.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects seront restitués au compartiment concerné.

En recourant à des techniques de gestion efficace de portefeuille la SICAV doit prendre en considération ces opérations lors de l'élaboration de son processus de gestion des risques de liquidité afin de garantir qu'elle soit à même de respecter ses obligations de rachat à tout moment.

Lorsque ces transactions portent sur des instruments dérivés, les conditions et limites fixées par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les dispositions réglementaires afférentes ainsi que les Lignes de conduite ESMA doivent être respectées. Le rapport annuel de la SICAV contient des informations détaillées sur:

- a) l'exposition obtenue au travers des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- b) l'identité de la/des contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- c) le type et le montant des garanties financières (ou collatéral) reçues par la SICAV afin de réduire le risque de contrepartie ; et
- d) les revenus découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période considérée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects occasionnés.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans ses documents constitutifs et le présent prospectus d'émission.

- b. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de ses textes d'application et notamment en vertu de la Circulaire CSSF 11/512, la SICAV a mis en œuvre une politique de gestion des risques (*Risk Management Process*) afin d'évaluer les risques de marché (y compris le risque global), de liquidité, de contrepartie ainsi que de tous les autres risques (y compris le risque opérationnel) susceptibles d'être significatifs pour la SICAV compte tenu des objectifs et stratégies d'investissement, des styles et méthodes de gestion adoptées pour gérer les compartiments.

Dans le cadre de cette politique de gestion du risque global, la SICAV détermine et mesure le risque global *soit*, à l'aide de l'approche par les engagements (*commitment approach*) *soit*, à l'aide la méthode de la *value at risk* (« VaR »), comme indiqué dans les fiches signalétiques respectives de chacun des compartiments.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

En mathématiques financières et en gestion des risques financiers, la VaR est une mesure largement utilisée du risque de perte sur un portefeuille particulier d'actifs financiers. Pour un portefeuille d'investissement, une probabilité et un horizon temporel donnés, la VaR mesure la perte pouvant être subie au cours d'une période déterminée dans des conditions de marché normales selon un intervalle de confiance défini. Le calcul de la VaR s'effectue sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et d'une durée de détention de 20 jours. L'exposition des compartiments fait l'objet de tests de résistance périodiques.

L'exposition d'un compartiment peut par ailleurs être accrue par des emprunts temporaires, dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment concerné.

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale et le niveau d'effet de levier escompté, tel que déterminé pour chaque compartiment conformément à la réglementation applicable, sont indiqués dans les fiches signalétiques respectives.

La SICAV veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la Valeur Nette d'Inventaire totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

Restrictions relatives aux opérations de prêt sur titres

11. La SICAV peut, dans les conditions et limites prévues par la circulaire CSSF 08/356, s'engager à des opérations de prêt sur titres. Son intervention dans ces opérations est notamment soumise au respect des règles suivantes :

La SICAV peut prêter des titres soit directement soit dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations. Dans le cadre de ses opérations de prêt, la SICAV doit recevoir en principe, pour le compartiment concerné, une sûreté dont la valeur équivaut, pendant toute la durée du prêt, à au moins 90% de la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette sûreté doit être donnée sous forme (i) de liquidités, (ii) d'obligations émises ou garanties par les Etats Membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent, (iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans des obligations/actions émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, (v) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans des actions cotées ou négociées sur un autre marché réglementé ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions ou parts soient incluses dans un indice important, (vi) des investissements directs dans des actions et obligations mentionnées sous les points (iv) et (v). La sûreté doit être évaluée quotidiennement.

Le risque de contrepartie de la SICAV ou de chaque compartiment envers une seule et même contrepartie ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement financier ayant son siège statutaire dans l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire, ou 5% de ses actifs dans tous les autres cas.

Restrictions relatives aux opérations à réméré

12. A tout moment et dans les limites et conditions de la circulaire CSSF 08/356, la SICAV peut acheter ou vendre des valeurs mobilières à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :
La SICAV ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisées dans ce type d'opérations.
Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré, sauf si la SICAV a d'autres moyens de couverture. L'importance des opérations d'achat à réméré doit être maintenue à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à ses obligations de rachat.

Restrictions relatives aux opérations de mise en pension de titres

13. La SICAV peut conclure des opérations de mise en pension, c'est-à-dire des opérations à terme à l'échéance desquelles la SICAV a l'obligation de racheter les actifs vendus et l'acheteur (la contrepartie), l'obligation de restituer les actifs reçus dans le cadre de la transaction.

Cependant, sa participation à ce type d'opérations est soumise aux règles suivantes :

- (1) la SICAV ne peut conclure de telles opérations que si les contreparties sont des institutions de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et si celles-ci sont soumises à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire. Les titres achetés par le biais d'une opération de mise en pension doivent être conformes à la politique d'investissement de la SICAV et doivent, ensemble avec les autres titres que la SICAV détient dans son portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement de la SICAV ;
- (2) la SICAV doit s'assurer de disposer, à l'échéance du contrat, d'actifs suffisants pour régler le montant convenu avec la contrepartie pour la restitution des titres. Elle doit en outre veiller à maintenir le volume des opérations de mise en pension à un niveau qui lui permette de faire face à tout moment à son obligation de rachat envers ses actionnaires ;
- (3) dans ses rapports financiers, la SICAV doit fournir des informations séparées sur les titres vendus dans le cadre de contrats de mise en pension et indiquer le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question ainsi que l'identité de la contrepartie ;
- (4) la SICAV, lorsqu'elle procède à une opération de mise en pension (*repurchase agreement*), doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler tout titre faisant l'objet de l'opération de mise en pension ou de mettre fin à l'opération de mise en pension dans laquelle elle s'est engagée. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base mark-to-market, la valeur mark-to-market de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire de la SICAV.
- (5) Les opérations de mise en pension à terme (*repurchase agreement*)

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

n'excédant pas sept jours sont considérées comme des opérations permettant intrinsèquement à la SICAV de rappeler les actifs à tout moment.

Restrictions relatives aux opérations de prise en pension de titres

14. (1) La SICAV veillera, en effectuant une opération de prise en pension (*reverse repurchase agreement*), à être en mesure à tout moment de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin à l'opération de prise en pension soit sur une base prorata temporis, soit sur une base *mark-to-market*.
Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base *mark-to-market*, la valeur *mark-to-market* de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.
- (2) Les opérations de prise en pension à terme (*reverse repurchase agreement*) n'excédant pas sept jours sont considérées comme des opérations permettant intrinsèquement à la SICAV de rappeler les actifs à tout moment.

Restrictions relatives aux opérations de « buy/sell »

15. La SICAV peut s'engager dans des opérations de « buy/sell » pour lesquelles le vendeur convient de vendre l'obligation au comptant et de la racheter ultérieurement. Le prix de vente de l'obligation inclut les intérêts courus sur le coupon à la date de vente, et le prix de remboursement inclut ce montant initial et les intérêts du "repo".
Les opérations de « buy/sell » sont soumises aux mêmes conditions que celles applicables aux opérations de "repo".
16. La Société de Gestion emploie une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques employée est fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment. A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global.

5. FACTEURS DE RISQUES

A. ACTIFS NON CONSERVES EN BANQUE

La Banque Dépositaire de la Société peut fournir des services de reporting pour divers placements dont la garde ne lui serait pas confiée mais qui seraient qualifiés d'actifs non conservés en banque (NIB assets). La sélection de la contrepartie qui détient ces actifs non conservés en banque incombe à la Société, qui endosse la pleine responsabilité de son choix ; la responsabilité de cette contrepartie sera distincte de celle confiée à la Banque Dépositaire. La Banque Dépositaire demeure responsable de la supervision de ces actifs non conservés en banque; elle ne peut toutefois pas leur offrir la même protection que celle entourant les actifs détenus auprès de ses propres services ou de son représentant, en particulier dans le cas d'une faillite de la contrepartie. Par conséquent, ces actifs non conservés en banque ne bénéficient pas d'une protection aussi efficace que les actifs détenus par la Banque Dépositaire ou son représentant. En outre, la documentation y afférente est puisée auprès de ces rapports qui sont, à intervalles réguliers, fournis par les contreparties concernées ou leurs agents à la Banque Dépositaire. En raison de la nature de ces placements, la responsabilité du traitement et du maintien de ces actifs incombe aux contreparties auprès desquelles les placements sont effectués et non à la Banque Dépositaire. De la même façon, les rapports concernant les informations de placement et la précision desdites informations relèvent de la responsabilité des mêmes contreparties et de leurs agents. La

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

responsabilité de la Banque Dépositaire n'est nullement engagée en cas d'erreur, méprise ou inexactitude dans les informations fournies par la source.

B. RISQUE DE CONSERVATION

La responsabilité de la Banque Dépositaire ne couvre que sa propre négligence et le manquement délibéré ; elle s'étend également à la négligence ou la faute intentionnelle de son agent local. Elle n'est pas engagée en cas de pertes encourues à la suite de la mise en liquidation, la faillite, la négligence ou le manquement délibéré du teneur de registre, quel qu'il soit. Si de telles pertes devaient être encourues, la Société devra faire valoir ses droits auprès de l'émetteur et/ou l'agent teneur du registre des titres désigné.

Il se peut que les valeurs détenues auprès d'un correspondant local, d'une chambre de compensation, d'un système de règlement ou d'un correspondant titres ("Système de conservation de titres") ne bénéficient pas d'une protection équivalente à celle entourant les valeurs détenues au Grand-duché du Luxembourg. Plus particulièrement, des pertes peuvent être essuyées à la suite de l'insolvabilité du correspondant local ou du Système de conservation de titres. Sur certains marchés, la ségrégation ou identification distincte des titres détenus par un bénéficiaire effectif s'avèrent parfois impossible ; il arrive également que les pratiques de ségrégation ou d'identification distincte puissent varier des pratiques mises en place sur des marchés plus développés.

C. CONFLIT D'INTERETS

La Société de Gestion, les conseillers en investissements et gestionnaires délégués, le(s) distributeur(s), la Banque Dépositaire et l'agent administratif sont susceptibles, dans l'exercice de leurs fonctions, d'être confrontés à un éventuel conflit d'intérêts avec la Société. La Société de Gestion, les conseillers en investissements et gestionnaires délégués, le(s) distributeur(s), la Banque Dépositaire et l'agent administratif devront, chacun et chacune, respecter leurs devoirs respectifs envers la Société et d'autres personnes, lors de la conclusion de toute transaction susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts, potentiel ou avéré. Dans l'éventualité d'un tel conflit d'intérêts, chacune des personnes précitées se devra d'entreprendre ou sera enjointe par la Société d'entreprendre tous les efforts raisonnables afin de résoudre ledit conflit d'intérêts de façon équitable (dans le respect de leurs obligations et devoirs respectifs) et d'assurer que la Société et les actionnaires sont traités avec équité.

Transactions intéressées

La Société de gestion, les conseillers en investissements et gestionnaires délégués, le(s) distributeur(s), la Banque Dépositaire et l'agent administratif ainsi que leurs filiales, affiliés, agents, associés, administrateurs, responsables, salariés ou délégués respectifs (collectivement désignées les Parties intéressées, chacune étant une Partie intéressée) sont autorisés à :

- entrer en relation contractuelle ou procéder à toute transaction financière, bancaire ou autre avec les autres parties précitées ou avec la Société, en ce compris notamment, toute transaction relative à un placement par la Société dans des valeurs auprès d'une quelconque société ou instance, dont un quelconque placement ou une quelconque obligation constitue une partie des actifs de la Société ou d'un compartiment ou prendre une participation dans un de ces contrats ou une de ces transactions, quels qu'ils soient;
- investir dans ou négocier des parts, titres, actifs ou tout autre produit de cette nature inclus parmi les avoirs de la Société pour leur compte personnel respectif ou pour le compte d'une tierce partie; et
- agir en qualité de mandant ou de mandataire dans le cadre de la vente, de l'émission ou de l'achat de titres et autres produits de placement destinés à ou émanant de la Société par l'entremise ou en collaboration avec le gestionnaire ou la Banque Dépositaire ou tout autre intervenant agissant en qualité de filiale, affilié, associé, agent ou délégué desdits gestionnaire ou Banque Dépositaire.

Tout actif de la Société prenant la forme de liquidités peut être investi dans des certificats de dépôt ou des placements bancaires émis par toute Partie intéressée. Les transactions bancaires ou similaires peuvent également être réalisées avec ou par l'entremise d'une Partie intéressée (à condition qu'elle soit détentrice de la licence nécessaire à l'exercice de ce type d'activité).

La Partie intéressée ne sera nullement obligée d'endosser, vis-à-vis des actionnaires, une quelconque responsabilité concernant les éventuels bénéfices ainsi générés ; ces bénéfices, quels qu'ils soient, pourront être conservés par la partie concernée. Toute transaction de ce type doit être exécutée dans des conditions normales et négociées sur une base de pleine concurrence.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

D. FATCA

Les règles FATCA étant particulièrement complexes et les mesures de transposition au Luxembourg étant encore incertaines, la SICAV ne peut pas à ce stade évaluer de manière précise l'impact des exigences de FATCA sur son fonctionnement.

Bien que la SICAV et/ou ses actionnaires s'efforceront de répondre aux obligations leur incombant afin d'éviter la retenue à la source de 30%, aucune garantie ne pourra être donnée que la SICAV sera en mesure de répondre à ces obligations. Si la SICAV devient assujettie à la retenue de 30% à cause des exigences FATCA, la valeur des actions détenue par les actionnaires pourra être affectée de manière matérielle.

La SICAV et/ou ses actionnaires peuvent également être indirectement affectés par le fait qu'une entité financière non-américaine ne respecte pas les dispositions FATCA, alors même que la SICAV serait en conformité avec ces dispositions.

Les actionnaires s'efforceront de fournir les informations et la documentation nécessaires au respect de la réglementation FATCA, en particulier quand la SICAV en fera la requête. Si l'actionnaire échoue à transmettre la documentation requise, les revenus de source américaine ainsi que les gains de cessions réalisés aux Etats-Unis d'Amérique seront susceptibles de supporter une retenue à la source de 30%. Un actionnaire de la SICAV qui ne fournira pas la documentation requise pourra se voir imputer toute retenue à la source supportée par la SICAV en cas de non-respect de la réglementation FATCA. Le Conseil d'Administration de la SICAV peut exiger le rachat immédiat de toutes actions achetées ou détenues par l'actionnaire concerné.

Bien que la SICAV fournisse tous les efforts nécessaires de collecte de documentation auprès des actionnaires, en vue de respecter ces normes, certains actionnaires s'étant acquitté de leurs obligations déclaratives pourraient supporter les effets de retenues à la source appliquées du fait des manquements des autres actionnaires de la SICAV.

6. SOCIETE DE GESTION

Par une convention de services du 1 août 2010, la SICAV a nommé LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL (anciennement UFG-LFP INTERNATIONAL), Société de Gestion pour lui rendre des services de gestion, d'administration et de commercialisation. La société est agréée comme Société de Gestion suivant les dispositions du Chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, conforme à la directive 2009/65/CE.

Celle-ci a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction d'Administration Centrale à la BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, établie à 33, rue de Gasperich, L-5826 Hesperange.

La Société de Gestion peut, sous sa responsabilité, confier la gestion du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments à des Gestionnaires.

La dénomination et un descriptif des Gestionnaires sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

La hauteur des frais de fonctionnement est reprise dans les fiches signalétiques des compartiments.

La Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs Conseillers en Investissement dont l'activité consiste à conseiller la Société de Gestion dans sa politique d'investissement et de commercialisation.

La dénomination et un descriptif des Conseillers en Investissement ainsi que leur rémunération sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

La Société de Gestion peut nommer, sous sa responsabilité et son contrôle, un ou plusieurs distributeurs en vue de commercialiser les actions d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV.

7. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR, AGENT DOMICILIATAIRE ET AGENT DE COTATION ET AGENT ADMINISTRATIF

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg, dont l'adresse est à 33, rue de Gasperich, L-5826 Hesperange, a été désignée comme banque dépositaire (la « Banque Dépositaire »), agent domiciliataire et de cotation, agent de registre et de transfert de la Société, en vertu de trois conventions distinctes datées du 6 septembre 2012 entre BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg et la SICAV (le « Contrat de Banque Dépositaire »), du 12 octobre 2012 entre la SICAV et BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg (le « Contrat d'Agent Domiciliataire et de cotation »), et du 6 septembre 2012 entre la SICAV, la Société de Gestion et BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg (le « Contrat d'Agent administratif ») (ci-après les « Contrats »).

BNP Paribas Securities Services est une banque organisée sous forme de société en commandite par actions de droit français et est entièrement détenue par BNP Paribas. Ses fonds propres au 16 juin 2014 étaient approximativement de EUR 172 332 111.

En sa fonction de Banque Dépositaire, celle-ci remplit les obligations et devoirs tels que prévus par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et les dispositions réglementaires en vigueur.

8. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

1. **actions de classe A** : actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment, qui, en principe, confèrent à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans les statuts annexés au présent prospectus.
2. **actions de classe B** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment, qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent ;
3. **actions de classe R** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de classe B par une structure différente de frais et commissions, telles que spécifiée dans la fiche signalétique du compartiment. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de déroger à ce principe à condition de traiter les actionnaires de manière égalitaire à une valeur nette d'inventaire donnée.
4. **actions de classe I** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de classe B par une structure différente de frais et commissions, telles que spécifiée dans la fiche signalétique du compartiment. Les actions de la classe I sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de déroger à ce principe à condition de traiter les actionnaires de manière égalitaire à une valeur nette d'inventaire donnée.

5. **actions de classe SI** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de classe B et I par une structure différente de frais et commissions, telles que spécifiée dans la fiche signalétique du compartiment. Les actions de la classe SI sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de déroger à ce principe à condition de traiter les actionnaires de manière égalitaire à une valeur nette d'inventaire donnée.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits auprès de son intermédiaire.

9. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués conformément aux dispositions des statuts annexés au présent prospectus et tel que mentionné dans les fiches signalétiques des compartiments.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise des compartiments considérés.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut prévoir que les actions ne seront émises qu'à la réception du montant de la souscription passé en compensation. Si le règlement n'est pas effectué à temps, la demande de souscription pourra devenir caduque et être annulée aux frais du souscripteur ou de son intermédiaire financier. De plus, le traitement de la demande de souscription peut être différé de façon à permettre l'encaissement des fonds correspondant à la souscription.

La SICAV a le droit :

- de refuser à son gré une demande d'acquisition d'actions,
- de racheter à tout moment des actions détenues par des porteurs qui ne sont pas admis à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

La SICAV n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV. **Les souscriptions, rachats et conversions se font à Valeur Nette d'Inventaire inconnue.**

10. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par action sont réalisées au jour (« Jour d'Evaluation ») indiqué dans la fiche signalétique du compartiment. La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

11. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois, excepté un droit d'apport unique de EUR 1.200 payable lors de la constitution.

Elle est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est précisé dans la fiche signalétique de chaque compartiment, payée trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en OPC qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, sont exonérés de la taxe d'abonnement.

La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des actionnaires peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après dénommée « la Directive »). Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, l'investisseur a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.

La Directive a été transcrite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 21 juin 2005 (ci-après dénommée « la Loi »).

Les dividendes distribués par un compartiment de la SICAV seront soumis à la Directive et à la Loi si plus de 15% des actifs du compartiment sont investis dans des créances telles que définies dans la Loi. La plus-value qu'un actionnaire réalise lors de la cession de parts d'un compartiment est soumise à la Directive et à la Loi si plus de 25% des actifs du compartiment sont investis dans les créances telles que définies dans la Loi. Cette retenue à la source sur les paiements d'intérêts s'élève à 35%.

La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la souscription, l'achat, la détention, le remboursement et la vente d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.

12. RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie à la fin de chaque exercice un rapport annuel vérifié par le Réviseur d'Entreprises et à la fin de chaque semestre, au 30 juin, un rapport semestriel non-révisé. Ces rapports financiers contiennent entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

13. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La Valeur Nette d'Inventaire, le prix d'émission ainsi que le prix de remboursement et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg au siège social de la SICAV.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales des actionnaires seront publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations et dans le « Luxemburger Wort » à Luxembourg et dans un

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

ou plusieurs journaux distribués dans les autres pays où les actions de la SICAV seront offertes à la souscription.

Les autres avis aux actionnaires seront publiés dans le « Luxemburger Wort » à Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les autres pays où les actions de la SICAV seront offertes à la souscription.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public.

- le prospectus d'émission et les statuts de la SICAV,
- le document d'informations clés pour l'investisseur de la SICAV,
- les rapports financiers de la SICAV.

Une copie des conventions conclues avec la Banque Dépositaire et l'Administration Centrale, la Société de Gestion, les Gestionnaires et Conseillers en Investissements de la SICAV peut être obtenue sans frais au siège social de la SICAV.

LFP Opportunity
Fiches signalétiques des compartiments

**LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

LFP OPPORTUNITY– DELFF EURO HIGH RETURN

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	>	14 juin 2007
Pays d'Immatriculation	>	Luxembourg
Forme Juridique	>	SICAV à compartiments multiples
Durée	>	Illimitée
Société de Gestion	>	LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL, Luxembourg
Banque Dépositaire et Administration Centrale	>	BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg
Réviseur d'entreprises	>	DELOITTE Audit, Luxembourg
Autorité de Surveillance	>	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	>	DELFF MANAGEMENT LIMITED, London
Codes ISIN	>	LU0306489781 Classe B Capitalisation LU0785560052 Classe R Capitalisation LU0785566844 Classe I Capitalisation LU0785573469 Classe SI Capitalisation
Telekurs	>	CH3195721 Classe B Capitalisation CH19424743 Classe R Capitalisation CH19424750 Classe I Capitalisation CH19424751 Classe SI Capitalisation
Cotation en bourse de Luxembourg	>	NON

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment	>	L'objectif principal du compartiment LFP Opportunity– Delff Euro High Return est de faciliter aux actionnaires l'accès aux marchés des obligations du secteur privé à échelle internationale en recherchant une performance élevée tout en respectant le principe de la répartition des risques.
Politique d'investissement	>	Le portefeuille de LFP Opportunity– Delff Euro High Return sera principalement investi en obligations du secteur privé (« corporates ») à haut rendement (« high yield »), ayant une notation comprise entre BB+ et B- (Standard & Poors), respectivement Ba1 et B3 (Moody's). En fonction des opportunités du marché, il pourra être investi, de façon exceptionnelle et à titre accessoire, en obligations ayant une notation CCC (Standard & Poors), respectivement Caa (Moody's). Les obligations investies seront, en principe, libellées en EUR. Si tel n'est pas le cas, le risque de change sera systématiquement couvert. Les émetteurs seront tous domiciliés dans la zone OCDE.

**LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

Le gestionnaire construira le portefeuille en sélectionnant des dettes obligataires à partir de cet univers en combinant les deux approches dites « top down » et « bottom up » et sans aucun effet de levier.

Approche « top down » : En suivant cette approche, le gestionnaire définira le pourcentage d'investissement du portefeuille et son allocation sectorielle. Pour cela le gestionnaire prendra en compte l'analyse des données macro économiques, l'environnement des marchés financiers, et l'étude des secteurs économiques, en fonction de facteurs tels que cyclicalité, croissance et tendance.

Approche « bottom up » : Une fois la structure du portefeuille définie, le gestionnaire procédera à la sélection de dettes obligataires. Cette sélection se fera à partir d'une analyse crédit approfondie, en fonction de facteurs tels que structure du capital, résultats financiers, qualité du management ou encore l'étude de la structure de la dette (covenants).

La construction du portefeuille telle que définie ci-dessus se fera en accord avec les règles d'investissements définies au chapitre 4 de ce prospectus « 4. Restrictions d'investissement ».

LFP Opportunity– Delff Euro High Return pourra intervenir en outre sur des « credit default swaps » (CDS) sur obligations négociés sur des marchés de gré à gré avec des contreparties bancaires de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et exclusivement selon les termes standard édictés par l'International Swap and Derivatives Association (ISDA). En fonction des opportunités de marché, le compartiment pourra conclure des CDS pour exposer ou pour couvrir le portefeuille contre le risque de taux et de crédit.

Un CDS est un contrat financier bilatéral entre un vendeur de protection et un acheteur de protection sur une entité de référence (entreprise p.ex.) pour une durée fixée par lequel le vendeur de protection s'engage, contre le versement d'une prime, à dédommager l'acheteur en cas d'événements négatifs sur son portefeuille : défaut de paiement ou simplement dégradation de la qualité de ses débiteurs. L'ISDA publie une documentation normalisée concernant ces opérations sous son contrat-cadre ISDA.

Le compartiment peut utiliser des CDS afin de couvrir les risques de crédit spécifiques présentés par certains émetteurs en achetant des « individual name CDS » ou bien de se protéger contre la détérioration du marché en achetant des « Index CDS ». Sous réserve que cela soit dans l'intérêt exclusif des investisseurs, le compartiment peut aussi vendre des CDS afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique. Les CDS sélectionnés par le gestionnaire de la SICAV doivent être suffisamment liquides afin de permettre aux fonds d'investissement de vendre / dénouer les contrats en question aux prix théoriques déterminés.

La limite maximale en termes d'engagement inhérents aux CDS ne peut en aucun cas excéder 100% des actifs nets du compartiment. Par ailleurs, le total des engagements de tous les CDS, ensemble avec les engagements qui découlent des autres techniques et instruments dérivés, ne pourra pas dépasser la valeur totale de l'actif net du compartiment. Le compartiment veillera à disposer des actifs nécessaires à tout moment afin de pouvoir verser le montant des rachats résultant des demandes de rachat et pour honorer ses obligations résultant des CDS. Les restrictions d'investissement de la SICAV s'appliqueront à l'émetteur du CDS et aux actifs sous-jacents des CDS.

Par ailleurs, **LFP Opportunity– Delff Euro High Return** pourra

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

également, dans les limites légales, avoir recours à d'autres produits dérivés à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote

Le compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash en euro afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans les "ESMA Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds").

De plus, les investissements pourront être réalisés soit directement, soit indirectement via des OPCVM et/ou OPC sans dépasser 10% de la VNI.

Devise de référence

> EUR

Profil de risques

> D'après les agences Standard & Poor's et Moody's, les titres faisant partie des actifs décrits ci-dessus incorporent un risque quant à la capacité du débiteur d'honorer intégralement ses obligations. Des événements externes, telle qu'une récession, de même que des événements internes à un émetteur, pourraient avoir des conséquences négatives sur sa situation financière et sur la valeur de marché des obligations de cet émetteur. Pour certains émetteurs, l'assurance du paiement des intérêts et du principal ou du maintien d'autres modalités d'une émission peut être faible.

Cependant sur une longue période, les études empiriques montrent que le marché des obligations « high yield » présente un profil de risques très avantageux, sa volatilité historique étant inférieure à celle des actions ou des pays émergents, et comparable à celle des obligations d'Etat.

Méthode de gestion des risques

> Approche par les engagements

Profil de l'investisseur

> Horizon d'investissement : > 5 ans

La politique d'investissement du compartiment convient à des Investisseurs qui désirent diversifier les risques de leur portefeuille en investissant dans le marché des dettes à haut rendement, avec un horizon d'investissement à moyen terme (3 à 5 ans). Les investisseurs désirant participer à cette SICAV doivent avoir les connaissances et expérience nécessaires pour évaluer les mérites et les risques de la SICAV.

**LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée** > Maximum 3% de la VNI par part au profit de l'agent placeur
- Droit de sortie** > 0%
- Droit de conversion** > 0%

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de gestion** > Une commission de :
- maximum 1,10% p.a. pour la classe d'actions B
 - maximum 1,70% p.a. pour la classe d'actions R
 - maximum 0,70% p.a. pour la classe d'actions I
 - maximum 0,55% p.a. pour la classe d'actions SI
- calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée durant le trimestre en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant la fin du trimestre.
- Commission de frais opérationnels** > Une commission de :
- maximum 0,40% p.a. pour les classes d'actions B
 - maximum 0,50% p.a. pour les classes d'actions R
 - maximum 0,30% p.a. pour la classe d'actions I
 - maximum 0,25% p.a. pour la classe d'actions SI
- calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée durant le trimestre en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant la fin du trimestre.
- Commission de banque dépositaire et l'administration centrale** > La commission banque dépositaire et administration centrale est prise en charge par la Société de Gestion.
- Autres frais de fonctionnement** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 31 des statuts.

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav** > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception de :
- un droit d'apport unique payable à la constitution et
- et
- une taxe d'abonnement de 0,05% par an pour les classes d'actions B et R
 - une taxe d'abonnement de 0,01% par an pour les classes d'actions I et SI
- (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis la taxe d'abonnement)
- Fiscalité des actionnaires** > Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des actionnaires peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après dénommée « la Directive »). Au cas où un tel paiement était soumis à la retenue à la source, l'investisseur aurait la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

l'agent payeur.

La Directive a été transcrite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 21 juin 2005 (ci-après dénommée « la Loi »).

Les dividendes distribués par un compartiment de la SICAV seront soumis à la Directive et à la Loi si plus de 15% des actifs du compartiment sont investis dans des créances telles que définies dans la Loi. La plus-value qu'un actionnaire réalise lors de la cession de parts d'un compartiment est soumise à la Directive et à la Loi si plus de 25% des actifs du compartiment sont investis dans les créances telles que définies dans la Loi.

La retenue à la source sur les paiements d'intérêts est de 35%.

Il est conseillé à l'actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, remboursement et conversion

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 17h00 (heure à Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Forme/Classes des Actions

- > Classe B, actions de capitalisation libellées en EUR
Classe R, actions de capitalisation libellées en EUR
Classe I, actions de capitalisation libellées en EUR
Classe SI, actions de capitalisation libellées en EUR

Les classes de d'actions I et SI sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Un montant minimum est d'application pour les souscriptions initiales dans les classes d'actions B, I et SI :

B : EUR 1.000

I : EUR 2.000.000

SI : EUR 10.000.000

.Les actions sont émises sous la forme nominative et au porteur, dématérialisées. Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Il pourra être émis des fractions jusqu'au millième d'une action.

Jour d'évaluation

- > La VNI est déterminée chaque jour ouvrable bancaire (« Jour d'Evaluation ») et calculée le jour ouvrable bancaire suivant. Par jour ouvrable bancaire on entend un jour où les banques sont normalement ouvertes à Luxembourg, sauf le 24 décembre de chaque année.

Publication de la VNI

- > Au siège social de la SICAV

**LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions,
remboursements et
conversions**

- > BNP Paribas Securities Services
33, rue de Gasperich
Hesperange
L-5826 Luxembourg
Tél : +352 2696 2030
Fax : +352 2696 9747
Contact : BP2S TA Call Centre

**Demande de
documentation**

- > BNP Paribas Securities Services
33, rue de Gasperich
Hesperange
L-5826 Luxembourg
Tél : +352 2696 2030
Fax : +352 2696 9747

Le prospectus complet, le document d'informations clés pour l'investisseur ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles sans frais au siège social de la SICAV.

**LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

LFP OPPORTUNITY – EURO SHORT DURATION HIGH YIELD

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	>	14 juin 2007
Pays d'Immatriculation	>	Luxembourg
Forme Juridique	>	SICAV à compartiments multiples
Durée	>	Illimitée
Société de Gestion	>	LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL, Luxembourg
Banque Dépositaire et Administration Centrale	>	BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg
Réviseur d'entreprises	>	DELOITTE Audit, Luxembourg
Autorité de Surveillance	>	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	>	DELFF MANAGEMENT LIMITED, London
Codes ISIN	>	LU0785577452 Classe R Capitalisation LU0785579664 Classe I Capitalisation
Telekurs	>	CH19425771 (classe R Capitalisation) CH19425772 (classe I Capitalisation)
Cotation en bourse de Luxembourg	>	NON

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment	>	L'objectif principal du compartiment LFP Opportunity – EURO SHORT DURATION HIGH YIELD est de faciliter aux actionnaires l'accès aux marchés des obligations à court ou moyen terme du secteur privé à échelle internationale en recherchant une performance élevée tout en respectant le principe de la répartition des risques.
Politique d'investissement	>	Le portefeuille de LFP Opportunity – EURO SHORT DURATION HIGH YIELD sera exposé essentiellement en dettes du secteur privé à haut rendement, ayant une notation comprise entre BB+ et B- (Standard & Poors), respectivement Ba1 et B3 (Moody's). En fonction des opportunités du marché, il pourra être investi, de façon exceptionnelle et à titre accessoire (au maximum 20% de l'actif), en obligations ayant une notation CCC (Standard & Poors), respectivement Caa (Moody's). Le compartiment ne sera pas investi en titres ABS (Asset Backed Securities) ou MBS (Mortgage Backed Securities). Les émetteurs seront tous domiciliés dans la zone OCDE. Les expositions seront, en principe, libellées en EUR. Si tel n'est pas le cas, le risque de change sera systématiquement couvert. En raison de la volatilité du portefeuille sous-jacent, la SICAV ne saurait garantir que le portefeuille soit totalement couverte contre le risque de change. Un risque de change résiduel ne peut donc être exclu.

Le gestionnaire construira le portefeuille en sélectionnant d'une part des obligations (au minimum 40% de l'actif) et d'autre part des CDS « Credit Default Swap » à partir de cet univers avec une approche principalement dite « bottom up » et sans aucun effet de levier.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Le compartiment pourra être investi directement ou indirectement au travers d'OPCVM et/ou OPC en obligations. Cependant, le compartiment ne peut, à aucun moment, investir plus de 10% de ses actifs nets en parts d'OPCVM ou d'autres OPC.

Approche « bottom up » : Une fois la structure du portefeuille définie, le gestionnaire procédera à la sélection de dettes obligataires. Cette sélection se fera à partir d'une analyse crédit approfondie, en fonction de facteurs tels que structure du capital, résultats financiers, qualité du management ou encore l'étude de la structure de la dette (covenants). La construction du portefeuille telle que définie ci-dessus se fera en accord avec les règles d'investissements définies au chapitre 4 de ce prospectus « 4. Restrictions d'investissement ».

LFP Opportunity – EURO SHORT DURATION HIGH YIELD sera investi sur des « credit default swaps » (CDS) sur obligations négociés sur des marchés de gré à gré avec des contreparties bancaires de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et exclusivement selon les termes standard édictés par l'International Swap and Derivatives Association (ISDA). En fonction des opportunités de marché, le compartiment pourra conclure des CDS pour exposer ou pour couvrir le portefeuille contre le risque de crédit.

Un CDS est un contrat financier bilatéral entre un vendeur de protection et un acheteur de protection sur une entité de référence (entreprise p.ex.) pour une durée fixée par lequel le vendeur de protection s'engage, contre le versement d'une prime, à dédommager l'acheteur en cas d'événements négatifs sur son portefeuille : défaut de paiement ou simplement dégradation de la qualité de ses débiteurs.

Le Conseil d'Administration de la SICAV et de la Société de Gestion attirent l'attention des investisseurs sur le fait qu'une ou la partie des actifs nets investis en contrats CDS tels que décrits ci-dessus pourrait être déposée au nom et pour le compte du Compartiment auprès des contreparties bancaires intervenant en qualité de contreparties sur les marchés de gré à gré des CDS.

L'ISDA publie une documentation normalisée concernant ces opérations sous son contrat-cadre ISDA.

La limite maximale en termes d'engagement inhérents aux CDS ne peut en aucun cas excéder 100% des actifs nets du compartiment. Par ailleurs, le total des engagements de tous les CDS, ensemble avec les engagements qui découlent des autres techniques et instruments dérivés, ne pourra pas dépasser la valeur totale de l'actif net du compartiment.

Le compartiment veillera à disposer des actifs nécessaires à tout moment afin de pouvoir verser le montant des rachats résultant des demandes de rachat et pour honorer ses obligations résultant des CDS. Les restrictions d'investissement de la SICAV s'appliqueront à l'émetteur du CDS et aux actifs sous-jacents des CDS.

Par ailleurs, **LFP Opportunity – EURO SHORT DURATION HIGH YIELD** pourra également, dans les limites légales, avoir recours à d'autres produits dérivés à titre de couverture ou l'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote

Le compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash en euro afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

**LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans les "ESMA Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds").

De plus, les investissements pourront être réalisés soit directement, soit indirectement via des OPCVM et/ou OPC sans dépasser 10% de la VNI.

- Devise de référence** > EUR
- Profil de risques** > D'après les agences Standard & Poor's et Moody's, les titres faisant partie des actifs décrits ci-dessus incorporent un risque quant à la capacité du débiteur d'honorer intégralement ses obligations. Des événements externes, telle qu'une récession, de même que des événements internes à un émetteur, pourraient avoir des conséquences négatives sur sa situation financière et sur la valeur de marché des obligations de cet émetteur. Pour certains émetteurs, l'assurance du paiement des intérêts et du principal ou du maintien d'autres modalités d'une émission peut être faible.
- Cependant sur une longue période, les études empiriques montrent que le marché des obligations « high yield » présente un profil de risques très avantageux, sa volatilité historique étant inférieure à celle des actions ou des pays émergents, et comparable à celle des obligations d'Etat.
- Méthode de gestion des risques** > Approche par les engagements
- Profil de l'investisseur** > Horizon d'investissement : > 3 ans
- La politique d'investissement du compartiment convient à des Investisseurs qui désirent diversifier les risques de leur portefeuille en investissant dans le marché des dettes à haut rendement, avec un horizon d'investissement à moyen terme (minimum 3 ans). Les investisseurs désirant participer à cette SICAV doivent avoir les connaissances et expérience nécessaires pour évaluer les mérites et les risques de la SICAV.

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée** > Maximum 3% de la VNI par part au profit de la société de gestion
- Droit de sortie** > 0%
- Droit de conversion** > 0%

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de** > Pour la classe d'actions I et R :
- Sur-performance** Une commission de sur-performance, provisionnée lors de chaque

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

calcul de VNI et payable à la fin de chaque année, est calculée comme suit :

1. La commission de surperformance due au gestionnaire sera égale à 15% de la différence positive, constatée en fin d'année, entre la VNI respective de chaque classe d'action et une VNI théorique à atteindre.

Cette surperformance constatée en fin d'année sera appliquée au nombre d'actions en circulation respectif de chaque classe d'action.

2. La VNI théorique à atteindre sera égale au rendement annuel du taux EURIBOR 3 mois + 2% composé quotidiennement appliqué à la VNI de référence.
3. La VNI de référence sera la VNI fin d'année la plus élevée de toutes les années précédentes (principe du High Watermark). Pour la 1ère année, la VNI de référence sera la VNI de souscription initiale respective de chaque classe d'action.

Si des actions sont rachetées ou converties pendant la période de calcul, la commission de surperformance afférente à ces rachats sera cristallisée et sera payée annuellement au gestionnaire.

Commission de gestion

- > Une commission de :
 - maximum 0,80% p.a. pour la classe d'actions R
 - maximum 0,40% p.a. pour la classe d'actions Icalculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée durant le trimestre en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant la fin du trimestre.

Commission de frais opérationnels

- > Une commission de :
 - maximum 0,20% p.a. pour les classes d'actions R
 - maximum 0,20% p.a. pour la classe d'actions Icalculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée durant le trimestre en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant la fin du trimestre.

Commission de banque dépositaire et l'administration centrale

- > La commission banque dépositaire et administration centrale est prise en charge par la Société de Gestion.

Autres frais de fonctionnement

- > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 31 des statuts.

REGIME FISCAL

Fiscalité de la sicav

- > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception de :
 - un droit d'apport unique payable à la constitutionet
 - une taxe d'abonnement de 0,05% par an pour la classe d'actions R
 - une taxe d'abonnement de 0,01% par an pour la classe d'actions I (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis la taxe d'abonnement)

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- Fiscalité des actionnaires** > Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des actionnaires peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après dénommée « la Directive »). Au cas où un tel paiement était soumis à la retenue à la source, l'investisseur aurait la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.
- La Directive a été transcrite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 21 juin 2005 (ci-après dénommée « la Loi »).
- Les dividendes distribués par un compartiment de la SICAV seront soumis à la Directive et à la Loi si plus de 15% des actifs du compartiment sont investis dans des créances telles que définies dans la Loi. La plus-value qu'un actionnaire réalise lors de la cession de parts d'un compartiment est soumise à la Directive et à la Loi si plus de 25% des actifs du compartiment sont investis dans les créances telles que définies dans la Loi.
- La retenue à la source sur les paiements d'intérêts est de 35%.
- Il est conseillé à l'actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 17h00 (heure à Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.
- Forme/Classes des Actions** > Classe R, actions de capitalisation libellées en EUR
Classe I, actions de capitalisation libellées en EUR
- La classe de d'actions I est réservée à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.
- Un montant minimum de EUR 2.000.000 est d'application pour les souscriptions initiales dans la classe d'actions I.
- Les actions sont émises sous la forme nominative et au porteur, dématérialisées. Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Il pourra être émis des fractions jusqu'au millième d'une action.
- Jour d'évaluation** > La VNI est déterminée chaque jour ouvrable bancaire (« Jour d'Evaluation ») et calculée le jour ouvrable bancaire suivant. Par jour ouvrable bancaire on entend un jour où les banques sont normalement ouvertes à Luxembourg, sauf le 24 décembre de chaque année.
- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV

POINTS DE CONTACT

- Souscriptions, remboursements et** > BNP Paribas Securities Services

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

conversions

33, rue de Gasperich
Hesperange
L-5826 Luxembourg
Tél : +352 2696 2030
Fax : +352 2696 9747
Contact : BP2S TA Call Centre

**Demande de
documentation**

> BNP Paribas Securities Services
33, rue de Gasperich
Hesperange
L-5826 Luxembourg
Tél : +352 2696 2030
Fax : +352 2696 9747

Le prospectus complet, le document d'informations clés pour l'investisseur ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles sans frais au siège social de la SICAV.

LFP OPPORTUNITY – CORPORATE BOND PORTFOLIO

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	>	14 juin 2007
Pays d'Immatriculation	>	Luxembourg
Forme Juridique	>	SICAV à compartiments multiples
Durée	>	Illimitée
Société de Gestion	>	LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL, Luxembourg
Banque Dépositaire et Administration Centrale	>	BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg
Réviseur d'entreprises	>	DELOITTE Audit, Luxembourg
Autorité de Surveillance	>	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	>	DELFF MANAGEMENT LIMITED, London
Code ISIN	>	LU1128905301 Classe I Capitalisation
Cotation en bourse de Luxembourg	>	NON

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment > L'objectif principal du compartiment **LFP Opportunity – Corporate Bond Portfolio** est de faciliter aux actionnaires l'accès aux marchés des obligations du secteur privé à échelle internationale en recherchant une performance élevée tout en respectant le principe de la répartition des risques.

Politique d'investissement > Le portefeuille de **LFP Opportunity – Corporate Bond Portfolio** sera principalement investi en obligations du secteur privé (« corporates ») à haut rendement (« high yield »), ayant une notation comprise entre BB+ et B- (Standard & Poors), respectivement Ba1 et B3 (Moody's). En fonction des opportunités du marché, il pourra être investi, de façon exceptionnelle et à titre accessoire, en obligations ayant une notation CCC (Standard & Poors), respectivement Caa (Moody's). Les obligations investies seront, en principe, libellées en EUR. Si tel n'est pas le cas, le risque de change sera systématiquement couvert. Les émetteurs seront tous domiciliés dans la zone OCDE.

Le gestionnaire construira le portefeuille en sélectionnant des dettes obligataires à partir de cet univers en combinant les deux approches dites « top down » et « bottom up » et sans aucun effet de levier.

Approche « top down » : En suivant cette approche, le gestionnaire définira le pourcentage d'investissement du portefeuille et son allocation sectorielle. Pour cela le gestionnaire prendra en compte l'analyse des données macro-économiques, l'environnement des marchés financiers, et l'étude des secteurs économiques, en fonction de facteurs tels que cyclicalité, croissance et tendance.

Approche « bottom up » : Une fois la structure du portefeuille définie, le

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

gestionnaire procédera à la sélection de dettes obligataires. Cette sélection se fera à partir d'une analyse crédit approfondie, en fonction de facteurs tels que structure du capital, résultats financiers, qualité du management ou encore l'étude de la structure de la dette (covenants).

La construction du portefeuille telle que définie ci-dessus se fera en accord avec les règles d'investissements définies au chapitre 4 de ce prospectus « 4. Restrictions d'investissement ».

LFP Opportunity – Corporate Bond Portfolio pourra intervenir en outre sur des « credit default swaps » (CDS) sur obligations négociés sur des marchés de gré à gré avec des contreparties bancaires de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et exclusivement selon les termes standard édictés par l'International Swap and Derivatives Association (ISDA). En fonction des opportunités de marché, le compartiment pourra conclure des CDS pour exposer ou pour couvrir le portefeuille contre le risque de taux et de crédit.

Un CDS est un contrat financier bilatéral entre un vendeur de protection et un acheteur de protection sur une entité de référence (entreprise p.ex.) pour une durée fixée par lequel le vendeur de protection s'engage, contre le versement d'une prime, à dédommager l'acheteur en cas d'évènements négatifs sur son portefeuille : défaut de paiement ou simplement dégradation de la qualité de ses débiteurs. L'ISDA publie une documentation normalisée concernant ces opérations sous son contrat-cadre ISDA.

Le compartiment peut utiliser des CDS afin de couvrir les risques de crédit spécifiques présentés par certains émetteurs en achetant des « individual name CDS » ou bien de se protéger contre la détérioration du marché en achetant des « Index CDS ». Sous réserve que cela soit dans l'intérêt exclusif des investisseurs, le compartiment peut aussi vendre des CDS afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique. Les CDS sélectionnés par le gestionnaire de la SICAV doivent être suffisamment liquides afin de permettre aux fonds d'investissement de vendre / dénouer les contrats en question aux prix théoriques déterminés.

La limite maximale en termes d'engagement inhérents aux CDS ne peut en aucun cas excéder 100% des actifs nets du compartiment. Par ailleurs, le total des engagements de tous les CDS, ensemble avec les engagements qui découlent des autres techniques et instruments dérivés, ne pourra pas dépasser la valeur totale de l'actif net du compartiment. Le compartiment veillera à disposer des actifs nécessaires à tout moment afin de pouvoir verser le montant des rachats résultant des demandes de rachat et pour honorer ses obligations résultant des CDS. Les restrictions d'investissement de la SICAV s'appliqueront à l'émetteur du CDS et aux actifs sous-jacents des CDS.

Par ailleurs, **LFP Opportunity – Corporate Bond Portfolio** pourra également, dans les limites légales, avoir recours à d'autres produits dérivés à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote

Le compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash en euro afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans les "ESMA Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds").

De plus, les investissements pourront être réalisés soit directement, soit indirectement via des OPCVM et/ou OPC sans dépasser 10% de la VNI.

- Devise de référence** > EUR
- Profil de risques** > D'après les agences Standard & Poor's et Moody's, les titres faisant partie des actifs décrits ci-dessus incorporent un risque quant à la capacité du débiteur d'honorer intégralement ses obligations. Des événements externes, telle qu'une récession, de même que des événements internes à un émetteur, pourraient avoir des conséquences négatives sur sa situation financière et sur la valeur de marché des obligations de cet émetteur. Pour certains émetteurs, l'assurance du paiement des intérêts et du principal ou du maintien d'autres modalités d'une émission peut être faible. Cependant sur une longue période, les études empiriques montrent que le marché des obligations « high yield » présente un profil de risques très avantageux, sa volatilité historique étant inférieure à celle des actions ou des pays émergents, et comparable à celle des obligations d'Etat.
- Méthode de gestion des risques** > Approche par les engagements
- Profil de l'investisseur** > Horizon d'investissement : > 5 ans
- La politique d'investissement du compartiment convient à des Investisseurs qui désirent diversifier les risques de leur portefeuille en investissant dans le marché des dettes à haut rendement, avec un horizon d'investissement à moyen terme (3 à 5 ans). Les investisseurs désirant participer à cette SICAV doivent avoir les connaissances et expérience nécessaires pour évaluer les mérites et les risques de la SICAV.

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée** > Maximum 3% de la VNI par classe d'actions au profit de l'agent placeur
- Droit de sortie** > 0%
- Droit de conversion** > 0%

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de gestion** > Une commission maximum de 0,90% p.a.
calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée durant le trimestre en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant la fin du trimestre.
- Commission de frais opérationnels** > Une commission de:

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- maximum 0,35% p.a.
- calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée durant le trimestre en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant la fin du trimestre.
- Commission de surperformance**
- > La période de calcul de la commission de sur-performance est l'exercice fiscal du compartiment. Par dérogation, la première période de calcul débute le jour de la date de calcul de la première valeur nette d'inventaire et se termine le dernier jour de l'exercice fiscal en cours. A chaque établissement de la valeur nette d'inventaire, la sur-performance du compartiment est définie comme la différence positive entre la valorisation du compartiment avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de sur-performance, et la valorisation d'un OPC fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le compartiment.
- A chaque établissement de la valeur nette d'inventaire, la commission de sur-performance, alors définie égale à 15% TTC de la performance au-delà de l'indice BofA Merrill Lynch Euro Non-Financial High Yield Constrained Index (HEAD Index), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.
- La VNI de référence sera la VNI fin d'année la plus élevée de toutes les années précédentes (principe du High Watermark). Pour la 1ère année, la VNI de référence sera la VNI de souscription initiale respective de chaque classe d'action. Si des actions sont rachetées ou converties pendant la période de calcul, la commission de surperformance afférente à ces rachats sera cristallisée et sera payée annuellement au gestionnaire.
- Commission de banque dépositaire et d'administration centrale**
- > La commission de banque dépositaire et d'administration centrale est prise en charge par la Société de Gestion.
- Autres frais de fonctionnement**
- > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 31 des statuts.

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav**
- > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception de:
 - un droit d'apport unique payable à la constitutionet
 - une taxe d'abonnement de 0,01% par an pour la classe d'actions I(exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement)
- Fiscalité des actionnaires**
- > Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des actionnaires peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après dénommée « la Directive »). Au cas où un tel paiement était soumis à la retenue à la source, l'investisseur aurait la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.

**LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

La Directive a été transcrite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 21 juin 2005 (ci-après dénommée « la Loi »). Les dividendes distribués par un compartiment de la SICAV seront soumis à la Directive et à la Loi si plus de 15% des actifs du compartiment sont investis dans des créances telles que définies dans la Loi. La plus-value qu'un actionnaire réalise lors de la cession d'actions d'un compartiment est soumise à la Directive et à la Loi si plus de 25% des actifs du compartiment sont investis dans les créances telles que définies dans la Loi. La retenue à la source sur les paiements d'intérêts est de 35%. Il est conseillé à l'actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion**
- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 17h00 (heure à Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.
- Forme/Classes des Actions**
- > Classe I, actions de capitalisation libellées en EUR
- La classe d'actions I est réservée à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.
- Un montant minimum est d'application pour les souscriptions initiales dans la classe d'action I :
- 500,000 EUR
- Les actions sont émises sous la forme nominative et au porteur, dématérialisées. Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Il pourra être émis des fractions jusqu'au millième d'une action.
- Jour d'évaluation**
- > La VNI est déterminée chaque vendredi ("Jour d'Evaluation") et calculée le jour ouvrable bancaire suivant. Par jour ouvrable bancaire on entend un jour où les banques sont normalement ouvertes à Luxembourg, sauf le 24 décembre de chaque année.
- Publication de la VNI**
- > Au siège social de la SICAV
- Période de souscription initiale**
- > Du 29 avril 2015 au 7 mai 2015 ou à la date à laquelle la première souscription est reçue par le compartiment.
- Date de lancement**
- > 8 mai 2015 ou une date ultérieure telle que déterminée par le Conseil d'Administration.

POINTS DE CONTACT

- Souscriptions, remboursements et conversions**
- > BNP Paribas Securities Services
33, rue de Gasperich
Hesperange
L-5826 Luxembourg
Tél : +352 2696 2030

**LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

**Demande de
documentation**

Fax : +352 2696 9747
Contact : BP2S TA Call Centre
> BNP Paribas Securities Services
33, rue de Gasperich
Hesperange
L-5826 Luxembourg
Tél : +352 2696 2030
Fax : +352 2696 9747

Le prospectus complet, le document d'informations clés pour l'investisseur ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles sans frais au siège social de la SICAV.

**LFP Opportunity
Statuts**

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET DE LA SOCIETE

Art 1^{er}. Dénomination

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) sous la dénomination **LFP Opportunity** (la "Société"). La Société est soumise aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi à Hesperange, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des succursales ou des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Le siège social peut être transféré dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par décision du Conseil d'Administration.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée

La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4. Objet

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières variées et autres avoirs autorisés, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

TITRE II. - CAPITAL SOCIAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Art. 5. Capital social - Compartiments d'actifs par catégories d'actions

Le capital initial s'élève à la somme de EUR 31.000 divisé en 31 actions de capitalisation sans valeur nominale du compartiment LFP Opportunity – Delf Euro High Return. Il a été libéré intégralement par un apport en numéraire. Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale et sera à tout moment égal à l'équivalent en euro de l'actif net de tous les compartiments réunis de la Société tel que défini à l'article 12 des présents statuts. Le capital minimum de la Société est à tout moment égal au minimum fixé par la réglementation en vigueur, à savoir EUR 1.250.000.

Les actions à émettre, conformément à l'article 8 des présents statuts, peuvent relever, au choix du Conseil d'Administration, de catégories différentes correspondant à des compartiments distincts de l'actif social. Le produit de toute émission d'actions d'une catégorie déterminée sera investi en valeurs variées et autres avoirs dans le compartiment d'actif correspondant à cette catégorie d'actions, suivant la politique d'investissement déterminée par le Conseil d'Administration pour le compartiment donné, compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi et la réglementation et de celles adoptées par le Conseil d'Administration.

Art. 6. Classes d'actions

Le Conseil d'Administration peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes d'actions de capitalisation et de distribution ainsi que des classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans les documents de vente de la Société.

Une action de distribution est une action qui confère en principe à son détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces.

Une action de capitalisation est une action qui en principe ne confère pas à son détenteur le droit de toucher un dividende.

Les actions des différentes classes confèrent à leurs détenteurs les mêmes droits, notamment en ce qui concerne le droit de vote aux Assemblées Générales d'actionnaires. Selon les dispositions de l'Article 7, le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Art. 7. Forme des actions

Les actions sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Toute action, quel que soit le compartiment et la classe dont elle relève, pourra être émise :

1. Soit sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires, auquel cas un certificat d'inscription nominative pourra être remis à la demande expresse de l'actionnaire. Si un actionnaire désire que plus d'un certificat nominatif soit émis pour ses actions, le coût de ces certificats additionnels pourra être mis à sa charge.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Le registre des actionnaires sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions nominatives qu'il détient et le montant payé sur chacune des actions. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actions, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs directeurs ou fondateurs de pouvoir de la Société, ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le transfert d'actions nominatives se fera par la remise à la Société des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert exigés par la Société, ou bien, s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire désirant obtenir des certificats d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également au registre des actions.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournirait pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actions, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée par la Société.

2. Soit sous forme d'actions au porteur. Elles sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Les certificats physiques représentatifs de ces actions sont disponibles dans des formes et coupures à déterminer par le Conseil d'Administration et renseignées dans les documents de vente de ces actions. Les frais inhérents à la livraison physique de ces actions au porteur pourront être facturés au demandeur. Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de coupures différentes, le coût d'un tel échange pourra être mis à sa charge.

Un actionnaire peut demander, et cela à n'importe quel moment, l'échange de son action au porteur en action nominative, ou vice-versa. Dans ce cas, la Société sera en droit de faire supporter à l'actionnaire les dépenses encourues.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration ; en ce cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires sous les formes qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix conformément à l'article 8 des présents statuts.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats représentatifs de plusieurs actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et seront en dépôt à la Banque Dépositaire sur un compte-titres à ouvrir à cet effet.

Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être échangés par la Société. Les certificats endommagés seront remis à la Société et annulés sur-le-champ. La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat ainsi que toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec la destruction de l'ancien certificat.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

Art. 8. Emission des actions

A l'intérieur de chaque compartiment, le Conseil d'Administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels cette action est émise, sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire de cette action telle que cette valeur est déterminée conformément à l'article 12 des présents statuts. Les souscriptions sont acceptées sur base du prix du premier Jour d'Evaluation, défini à l'article 13 des présents statuts, qui suit le jour de réception de la demande de souscription. Ce prix sera majoré de telles commissions que les documents de vente de ces actions énonceront. Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera comprise dans ces commissions. Le prix ainsi déterminé sera payable au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée.

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix conformément à l'article 8 des présents statuts. A la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix, les actions souscrites sont attribuées au souscripteur.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les quinze jours.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autre qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le prospectus. De plus, en conformité avec la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises de la Société. Ce rapport sera ensuite déposé au Greffe du Tribunal de Luxembourg. Les frais en relation avec une souscription par apport en nature sont supportés par le Souscripteur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur ou à tout directeur ou autre fondé de pouvoir de la Société, dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, remboursements ou conversions et de payer ou recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre ou à racheter.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

Art. 9. Remboursement des actions

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Le prix de remboursement d'une action, suivant le compartiment dont elle relève, sera égal à sa Valeur Nette d'Inventaire, telle que cette valeur est déterminée pour chaque classe d'actions, conformément à l'article 12 des présents statuts. Les remboursements sont basés sur le prix au premier Jour d'Evaluation qui suit le jour de réception de la demande de remboursement. Le prix de remboursement pourra être réduit de telles commissions de rachat que les documents de vente des actions énonceront.

En cas de demandes importantes de remboursement et/ou conversion au titre d'un compartiment, la Société se réserve le droit de traiter ces remboursements au prix de remboursement tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais et qu'elle aura pu disposer des produits de ces ventes. Une seule Valeur Nette d'Inventaire sera calculée pour toutes les demandes de remboursement ou conversion présentées au même moment. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Toute demande de remboursement doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le remboursement des actions. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre de titres ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de remboursement.

Le prix de remboursement sera payé au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée, ou à la date à laquelle les certificats d'actions ont été reçus par la Société, si cette date est postérieure. Toute demande de remboursement est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions.

La demande de remboursement doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de remboursement ne puisse être payé.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Art. 10. Conversion des actions

Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles du Conseil d'Administration, de passer d'un compartiment ou d'une classe d'actions à un autre compartiment ou à une autre classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

compartiment ou d'une classe d'actions en actions relevant d'un autre compartiment ou d'une classe d'actions.

La conversion est basée sur les valeurs nettes d'inventaire, telles que ces valeurs sont déterminées conformément à l'article 12 des présents statuts, de la ou des classes d'actions des compartiments concernés au premier Jour d'Evaluation en commun qui suit le jour de réception des demandes de conversion et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux compartiments au Jour d'Evaluation. Le Conseil d'Administration pourra fixer telles restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions et il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment et la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le compartiment et la classe des actions à obtenir en échange. Elle doit être accompagnée des certificats d'actions éventuellement émis. Si des certificats d'actions nominatives ont été émis pour les actions de la classe d'origine, les nouveaux certificats ne seront établis aussi longtemps que les anciens certificats ne seront pas parvenus à la Société.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'attribuer des fractions d'actions produites par le passage ou de payer les liquidités correspondant à ces fractions aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions, dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

Art. 11. Restrictions à la propriété des actions

La Société pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale et notamment interdire la propriété d'actions par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.

La Société pourra en outre édicter les restrictions qu'elle juge utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale ou (b) toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil d'Administration, pourrait amener la Société à encourir des charges d'impôt ou d'autres désavantages financiers qu'autrement elle n'aurait pas encourus.

A cet effet :

1. La Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique.
2. La Société pourra demander à toute personne figurant au registre des actionnaires ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.
3. La Société pourra procéder au remboursement forcé s'il apparaît qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, soit seul, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :
 - a) La Société enverra un préavis (appelé ci-après «l'avis de remboursement») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre comme étant le propriétaire des actions ; l'avis de remboursement spécifiera les titres à racheter, le prix de remboursement à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de remboursement peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de remboursement.
Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de remboursement, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de remboursement; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société.
 - b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de remboursement seront rachetées (le «prix de remboursement») sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire des actions de la Société précédant immédiatement l'avis de remboursement. A partir de la date de l'avis de remboursement, l'actionnaire concerné perdra tous les droits d'actionnaire.
 - c) Le paiement sera effectué en la devise que déterminera le Conseil d'Administration. Le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'avis de remboursement, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de remboursement. Dès après le paiement du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

remboursement ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque contre remise des certificats.

d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de remboursement, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de toute Assemblée Générale d'actionnaires, le droit de vote à tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un avis de remboursement de ses actions.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» tel qu'il est utilisé dans les présents statuts signifie tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un des territoires ou possessions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes ou sociétés ou associations y établies ou organisées).

Art. 12. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions

La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise choisie par le Conseil d'Administration par un chiffre obtenu en divisant, au Jour d'Evaluation défini à l'article 13 des présents statuts, les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment et de cette classe.

L'évaluation des avoirs nets des différents compartiments se fera de la manière suivante :

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que définis ci-après, moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour d'Evaluation auquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée.

I. Les avoirs de la Société comprennent :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et non échus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé ;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
- e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) La valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont cotées ou négociées à une bourse est déterminée suivant leur dernier cours disponible.
- c) La valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est déterminée suivant le dernier cours disponible.
- d) Les instruments du marché monétaire et titres à revenu fixe pourront être évalués sur base du coût amorti, méthode qui consiste après l'achat à prendre en considération un amortissement constant pour atteindre le prix de remboursement à l'échéance du titre.
- e) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif sera déterminée suivant la dernière Valeur Nette d'Inventaire officielle par part ou suivant la dernière Valeur Nette d'Inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la Valeur Nette d'Inventaire officielle, à condition que la Sicav ait l'assurance que la méthode

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire officielle.
- f) Dans la mesure où les valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou au cas où, pour des valeurs cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché, le prix déterminé suivant les alinéas b) et c) ne serait pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle sera estimée avec prudence et bonne foi.
 - g) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours moyen connu.
- II. Les engagements de la Société comprennent :
- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,
 - b) tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris la rémunération des Conseillers en Investissements, des Gestionnaires, du dépositaire, des mandataires et agents de la Société,
 - c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit,
 - d) une provision appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le Conseil d'Administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration,
 - e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.
- III. Les actifs nets attribuables à l'ensemble des actions d'un compartiment seront constitués par les actifs du compartiment moins les engagements du compartiment à la clôture du Jour d'Evaluation auquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée.
- Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions ont lieu par rapport à des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions.
- IV. Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière stipulée ci-après, aux actions émises au titre du compartiment et de la classe concernés conformément aux dispositions du présent article. A cet effet :
- 1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment.
 - 2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.
 - 3. Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment.
 - 4. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne pourrait pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement serait attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments. La Société constitue une seule et même entité juridique.
 - 5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.
- V. Pour les besoins de cet article :
- 1. chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 9 des présents statuts sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- d'Evaluation s'appliquant au remboursement de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société ;
2. chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé, et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle ;
 3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement qu'en la devise respective de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des actions ; et
 4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs mobilières contracté par la Société, dans la mesure du possible.
- VI. Dans la mesure et pendant le temps où, parmi les actions correspondant à un compartiment déterminé, des actions de différentes classes auront été émises et seront en circulation, la valeur de l'actif net de ce compartiment, établie conformément aux dispositions sub I à V du présent article, sera ventilée entre l'ensemble des actions de chaque classe.
- Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions auront lieu par rapport à une classe d'actions, les avoirs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions. A tout moment donné, la Valeur Nette d'Inventaire d'une action relevant d'un compartiment et d'une classe déterminés sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des actions de cette classe, par le nombre total des actions de cette classe alors émises et en circulation.

Art. 13. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions, des émissions, remboursements et conversions d'actions

I. Fréquence du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Dans chaque compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire des actions, y compris le prix d'émission et le prix de remboursement qui en relèvent seront déterminés périodiquement par la Société ou par un tiers désigné par la Société, en aucun cas moins de deux fois par mois, à la fréquence que le Conseil d'Administration décidera (chaque tel jour au moment de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des avoirs étant désigné dans les présents statuts comme «Jour d'Evaluation»). Si un Jour d'Evaluation tombe sur un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, la Valeur Nette d'Inventaire des actions sera déterminée au Jour tel que précisé dans les documents de vente.

II. Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Sans préjudice des causes légales, la Société peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions et l'émission, le remboursement et la conversion de ses actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- pendant toute ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,
- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer,
- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service,
- lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le remboursement d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le remboursement d'actions ne peuvent, dans l'opinion du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux,
- en cas de publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société,
- en cas de fusion le cas échéant d'un compartiment avec un autre compartiment ou un autre OPCVM (ou un compartiment de celui-ci), à la condition que soit justifiée une telle suspension par le souci de protection des actionnaires ; et/ou
- lorsque une classe d'actions ou un compartiment a le statut d'un OPCVM Nourricier d'un autre OPCVM , si le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM Maître (ou compartiment/classe d'actions) est suspendu.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Une telle suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sera portée, pour les compartiments concernés, par la Société à la connaissance des actionnaires désirant la souscription, le remboursement ou la conversion d'actions, lesquels pourront annuler leur ordre. Les autres actionnaires seront informés par un avis de presse. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, l'émission, le remboursement ou la conversion des actions des compartiments non visés.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Art. 14. Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période d'un an renouvelable et resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'Assemblée Générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

Art. 15. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration doit choisir parmi ses membres un président, qui doit obligatoirement être une personne physique. Il peut également désigner un vice-président et choisir un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du conseil. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou, à son défaut, de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par télégramme, par e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le Conseil d'Administration mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du Conseil d'Administration et y voter en son lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, télégramme, e-mail ou tout autre moyen approuvé par le Conseil d'Administration. Une résolution signée par tous les membres du Conseil d'Administration a la même valeur qu'une décision prise en Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou, à son défaut, par celui ayant présidé la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 16. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement conformément à l'article 4 des présents statuts.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par la loi ou par les statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et de la politique d'investissement de la Société, ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement prévues par la loi et les règlements sur les organismes de placement collectif ou celles prévues par le Conseil d'Administration pour les investissements de la Société. La Société pourra, pour chaque compartiment et dans le cadre des restrictions précitées, investir en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis sur toute bourse de valeurs et tout marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public établi dans un des pays de l'Europe, de l'Afrique, de l'Asie, du continent américain et de l'Océanie.

La Société pourra en outre, et selon le principe de la répartition des risques, placer jusqu'à 100% des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

l'Union Européenne à condition que ce ou ces compartiments détiennent des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

Art. 17. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de toutes personnes auxquelles pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le Conseil d'Administration.

Art. 18. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société, sous l'observation des dispositions de l'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 19. Politique d'investissement

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement prévues par les lois et règlements ou celles adoptées par le conseil d'administration.

Le Prospectus mentionne par ailleurs la possibilité d'investissements croisés suite à la Loi du 17 décembre 2010 :

Un compartiment d'un OPC peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments d'un même OPC, sous réserve toutefois que:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible; et
- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC ne dépasse pas 10%; et
- le droit de vote éventuellement attachés aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par l'OPC leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de l'OPC aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi ;
- il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du compartiment de l'OPC ayant investi dans le compartiment cible et ce compartiment cible.

En vertu des conditions édictées par le législateur et le régulateur au Grand-duché de Luxembourg, le Conseil d'Administration est, pleinement et à tout moment jugé opportun, autorisé par les lois et les règlements en vigueur sur le territoire grand-ducal à :

- créer tout compartiment et/ou toute classe d'actions ayant le statut soit d'un OPCVM maître soit d'un OPCVM nourricier ;
- convertir tout compartiment et/ou toute classe d'actions existant(e) en un compartiment et/ou une classe d'actions d'OPCVM nourricier ou modifier l'OPCVM maître de l'un des compartiments et/ou classes d'actions de son OPCVM nourricier.

Par dérogation à l'article 46 de la Loi du 17 décembre 2010, la Société ou un de ses compartiments (les cas échéant) agissant en qualité de nourricier (ci-après dénommé le « Fonds nourricier ») d'un fonds maître investira au moins 85% de ses actifs auprès d'un autre OPCVM ou d'un compartiment de celui-ci (ci-après dénommé le « Fonds maître »).

Le Fonds nourricier n'est pas autorisé à investir plus de 15% de ses actifs dans les produits suivants :

- 1) des liquidités détenues à titre accessoire, conformément à l'article 41, paragraphe (2), second alinéa de la Loi du 17 décembre 2010 ;

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

2) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g) et l'article 42, paragraphes (2) et (3) de la loi de 2010 ;

3) des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct des activités de la Société.

Art. 20. Banque Dépositaire

La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société, conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Art. 21. Intérêt personnel des administrateurs

Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société y seront intéressés, ou en seront administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé. Un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société qui remplira en même temps des fonctions d'administrateur, d'associé, de fondé de pouvoir ou d'employé d'une autre société ou firme avec laquelle la Société contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne sera pas, pour le motif de cette appartenance à cette société ou firme, empêché de donner son avis et de voter ou d'agir quant à toutes questions relatives à un tel contrat ou opération.

Au cas où un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société aurait un intérêt personnel dans une opération de la Société, il en informera le Conseil d'Administration et mention de cette déclaration sera faite au procès-verbal de la séance. Il ne donnera pas d'avis ni ne votera sur une telle opération. Cette opération et l'intérêt personnel lié à celle-ci seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel», tel qu'énoncé dans la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations, ni aux intérêts qui pourraient exister, de quelque manière, en quelque qualité ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec toute société ou entité juridique que le Conseil d'Administration pourra déterminer.

Art. 22. Indemnisation des administrateurs

La Société pourra indemniser tout administrateur ou fondé de pouvoir ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur ou fondé de pouvoir de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société, dans laquelle la Société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à des matières dans lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une pareille action ou procédure ; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation pré-décrit n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces personnes.

Art. 23. Surveillance de la Société

Conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises. Celui-ci sera nommé par l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine Assemblée Générale annuelle des actionnaires et restera en fonction jusqu'à l'élection de son successeur. Le réviseur d'entreprises peut être remplacé à tout moment, avec ou sans motif, par l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 24. Représentation

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 25. Assemblée générale annuelle

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut l'être sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au Grand-duché de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième mercredi du mois de mai de chaque année à 15.00 heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée Générale se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'Assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

L'Assemblée Générale est convoquée dans les délais prévus par la loi, par lettre adressée à chacun des actionnaires en nom. Si des actions au porteur sont en circulation, la convocation fera l'objet d'avis dans les formes et délais prévus par la loi.

En outre, les actionnaires de chaque compartiment peuvent être constitués en Assemblée Générale séparée, délibérant et décidant aux conditions de présence et de majorité de la manière déterminée par la loi alors en vigueur pour les points suivants :

1. l'affectation du solde bénéficiaire annuel de leur compartiment ;
2. dans les cas prévus par l'article 34 des statuts.

Les affaires traitées lors d'une Assemblée Générale des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 26. Réunions sans convocation préalable

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

Art. 27. Votes

Chaque action, quel que soit le compartiment dont elle relève et quelle que soit sa Valeur Nette d'Inventaire dans le compartiment au titre duquel elle est émise, donne droit à une voix. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par des mandataires, même non actionnaires, en leur conférant un pouvoir écrit.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'Assemblée Générale.

Art. 28. Quorum et conditions de majorité

L'Assemblée Générale délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votant.

TITRE V. - ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 29. Année sociale et monnaie de compte

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année. La monnaie de compte est l'euro.

Art. 30. Répartition des bénéfices annuels

Dans tout compartiment de l'actif social, l'Assemblée Générale des actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration, déterminera le montant des dividendes à distribuer aux actions de distribution, dans les limites prévues par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. S'il est toutefois dans l'intérêt des actionnaires de ne pas distribuer de dividende, compte tenu des conditions du marché, aucune distribution ne se fera.

La quote-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.

Dans tous les compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution, sous l'observation des conditions légales alors en application.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le Conseil d'Administration, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change en vigueur à la date de mise en paiement. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Art 31. Frais à charge de la Société

La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment :

- o les honoraires et remboursements de frais du Conseil d'Administration ;
- o la rémunération de la Société de Gestion, qui pourra être désignée par la Société et qui sera précisée dans ce cas dans les documents de vente de la Société, ainsi que la rémunération des Gestionnaires, des Conseillers en Investissements, de la Banque Dépositaire, de l'Administration Centrale, des Agents chargés du Service Financier, des Agents Payeurs, du Réviseur d'Entreprises, des conseillers juridiques de la Société ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel ;
- o les frais de courtage ;
- o les frais de confection, d'impression et de diffusion du prospectus, du prospectus abrégé, des rapports annuels et semestriels ;
- o l'impression des certificats d'actions ;
- o les frais et dépenses engagés pour la formation de la Société ;
- o les impôts, taxes et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- o les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers,
- o les frais de publication de la Valeur Nette d'Inventaire et du prix de souscription et de remboursement,
- o les frais en relation avec la commercialisation des actions de la Société

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des avoirs nets de chaque compartiment et sont imputés sur les revenus des compartiments en premier lieu.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

TITRE VI. - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Art. 32. Dissolution - Liquidation

La Société pourra être dissoute par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions de l'article 28 des statuts.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la Société sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommé par l'Assemblée Générale conformément à la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et aux statuts de la Société. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué aux détenteurs d'actions de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat, Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Art. 33. Liquidation et fusion des compartiments

I. Clôture d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions

Dans l'éventualité où l'actif d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions passe sous le seuil considéré, par le Conseil d'Administration, comme le minima en-dessous duquel la gestion de ce compartiment, de cette catégorie ou de cette classe d'actions s'avère trop problématique, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer le compartiment, la catégorie ou la classe d'actions. Le Conseil est également habilité à procéder de la sorte dans le cadre d'une rationalisation de la gamme de produits proposée aux clients de la Société.

La décision et les modalités appliquées en cas de clôture du compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions seront portées à la connaissance des actionnaires du compartiment concerné, par le biais d'une notification publiée, à cet effet, dans les journaux.

Une notification de la clôture du compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions sera également transmise à tous les actionnaires nominatifs de ce compartiment.

Dans un tel cas de figure, l'actif net du compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions concernés sera réparti entre les derniers actionnaires du compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions. Les sommes revenant à des actionnaires qui ne se seraient pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation du compartiment seront déposées auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg, au profit de qui il appartiendra, jusqu'à leur échéance prescrite.

II. Fusion de compartiments, catégories ou classes d'actions

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Le Conseil d'Administration de la Société peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, de transférer les actifs d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions vers un autre compartiment, une autre catégorie ou une autre classe au sein de la Société. De telles fusions peuvent être exécutées pour diverses raisons économiques justifiant l'accomplissement de telles opérations de fusion de compartiments, catégories ou classes d'action. La décision de fusion sera notifiée et envoyée à tous les actionnaires nominatifs du compartiment, de la catégorie ou de la classe d'action concernés, au plus tard un mois avant la date effective de la fusion. Cette notification indiquera, en outre, les caractéristiques du nouveau compartiment, de la nouvelle catégorie ou classes d'action. Les actionnaires des compartiments, catégories ou classes d'action promis à une fusion auront la possibilité, durant une période d'au moins un mois avant la date effective de la fusion, de demander le remboursement ou la conversion sans frais de leurs actions, étant entendu que la date de fusion sera effective cinq jours ouvrables après l'échéance de cette période.. Au-delà de cette période, la décision s'appliquera à tous les actionnaires n'ayant pas saisi l'opportunité de ce dégageant sans frais.

Dans des circonstances similaires à celles décrites au paragraphe précédent et dans l'intérêt des actionnaires, le transfert de l'actif et du passif imputable à un compartiment, une catégorie ou une classe d'action vers un autre OPCVM ou vers un compartiment, une catégorie ou une classe d'actions au sein de cet autre OPCVM (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat-Membre; qu'il soit constitué sous la forme d'une société ou d'un fonds contractuel), peut être décidé par le Conseil d'Administration de la Société, dans le respect des dispositions de la Loi du 17 décembre 2010. La Société enverra une lettre de notification aux actionnaires du compartiment concerné, conformément aux dispositions du règlement n°10-5 de la CSSF. Chaque actionnaire du compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions concernés aura la possibilité, durant une période d'au moins un mois avant la date effective de la fusion, de demander le remboursement ou la conversion de ses actions, sans frais autres que les coûts de désinvestissement, étant entendu que la date de fusion sera effective cinq jours ouvrables après l'échéance de cette période.

Dans le cas d'une procédure d'apport à un OPC différent s'apparentant à un "fonds d'investissement" ou "fonds commun de placement", ledit apport n'engagera que les actionnaires du compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions concernés qui auront expressément donné leur assentiment à cet apport. Autrement, les actions détenues par les autres actionnaires n'ayant pas précisé leur position quant à ladite fusion seront remboursées sans frais. De telles fusions peuvent être exécutées dans diverses circonstances économiques justifiant une fusion des compartiments.

Dans le cas d'une fusion d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions dont le résultat est la cessation de la Société, la fusion doit être décidée lors d'une assemblée des actionnaires du compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions concernés ; cette assemblée pourra délibérer sans condition de présence et statuer à la simple majorité des voix exprimées.

TITRE VII. - MODIFICATION DES STATUTS - LOI APPLICABLE

Art. 34. Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par l'article 68 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 35. Loi applicable

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives, ainsi qu'à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.